



**ERIVAL**

Expertise comptable  
Commissariat aux comptes

## FLASH INFO

### NOUVELLE DECLARATION : la déclaration des loyers commerciaux ou professionnels

A compter de 2015, toutes les entreprises payant la CFE pour un local devront déclarer chaque année le montant du loyer annuel de ce local, au moyen d'une nouvelle déclaration dématérialisée DECLOYER.

La procédure est complexe : c'est à l'entreprise d'adresser une demande d'information à la DGFIP via une procédure dématérialisée

#### EDI-REQUETE :

- l'administration adressera en retour une liste des locaux connus comme étant occupés par l'entreprise,
- l'entreprise doit ensuite déclarer à l'administration le loyer HT et hors charges locatives pour les locaux énumérés avec la déclaration dématérialisée DECLOYER.

Cette déclaration sera à faire chaque année avec la déclaration fiscale de l'entreprise. Toutefois, pour 2015, la date de dépôt est reportée au 15 septembre 2015.

Le cabinet ERIVAL dispose déjà des logiciels et abonnements télédéclaratifs pour vous assister dans cette démarche fiscale. Cette nouvelle formalité sera facturée forfaitairement 100 € HT.

### ACOMPTE CFE DE JUIN 2015

Si vous avez payé plus de 3 000 € de CFE en 2014 et que vous n'êtes pas mensualisés, vous avez un acompte à payer avant le 15 juin 2015.

L'administration n'envoyant plus aucun avis de paiement, c'est à vous de vous connecter sur votre espace sur *Impots.gouv* pour prendre connaissance de cet avis et le payer en ligne.



BREVES - BREVES - BREVES

#### INFOS CABINET

Le cabinet sera fermé :

- le 15 mai 2015,
- le 25 mai 2015,
- le 13 juillet 2015,
- du 10 au 28 août 2015,
- du 25 au 31 décembre 2015,

# Portabilité de la prévoyance : ce qu'il faut faire à partir de juin 2015

**A partir du 1<sup>er</sup> juin 2015, tous les employeurs ayant un régime de prévoyance (couverture des risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité, au décès...), doivent en assurer la portabilité au profit des salariés dont la cessation du contrat de travail est prise en charge par l'assurance chômage.**

## Principales caractéristiques

La portabilité de la prévoyance permet aux salariés dont le contrat a pris fin de bénéficier temporairement du régime de prévoyance existant dans l'entreprise, à certaines conditions.

Tous les employeurs du secteur privé ayant mis en place une prévoyance sont concernés, pour leurs salariés qui, après la cessation de leur contrat de travail (sauf faute lourde) sont pris en charge par l'assurance chômage.

La durée pendant laquelle ils en bénéficient est, à partir de juin 2015, de 12 mois, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail (avec une spécificité pour les CDD successifs).

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, la portabilité de la prévoyance est gratuite pour le salarié.

## Conséquences pratiques

La notice d'information sur la prévoyance doit être modifiée pour intégrer les changements effectifs au 1<sup>er</sup> juin 2015. L'employeur doit ensuite remettre cette notice aux salariés, en main propre contre décharge.

Il faut aussi modifier le certificat de travail qui doit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, indiquer que le salarié bénéficie de la portabilité de la prévoyance existant dans l'entreprise, dès lors qu'il remplit les conditions.